

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-1144/PR/FIN Augmentant le montant autorisé de l'encaisse de la Paierie du Trésor auprès de l'Ambassade de Djibouti à Bruxelles.

n° 90-1144/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
4 novembre 1990

Numéro JO
n° 21 du 15/11/1990

Date du numéro
15 novembre 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU la délibération n°475/6ème L du 24 mai 1968 portant réglementation financière

VU le décret n°84-108/PRE portant création de Paieries du Trésor et fixant les attributions des payeurs auprès des Districts et Ambassades

VU l'arrêté n°89-1293/PR/FIN diminuant le montant de l'avance autorisée.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le montant de la provision mise à la disposition de la paierie du Trésor auprès de l'Ambassade de Djibouti à Bruxelles est portée de 12 000 000 FD à 25 000 000 FD à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le directeur des Finances et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Djibouti

le 4 novembre 1990.Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON